Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2021-550** **16/07/2021**

Date de mise en application : 20/07/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Décision FAM INTV-GECRI-2021-50 précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de bovins allaitants pour compenser une partie des préjudices causés par l'effondrement de la demande à la suite des mesures prises en France et dans de nombreux autres pays pour lutter contre la pandémie de Covid19.

Résumé : La crise économique engendrée par la crise sanitaire Covid19 a impacté les débouchés de la filière viande bovine issue de troupeaux allaitants, tant en ce qui concerne la viande de jeunes bovins que les animaux sur pieds. Les cotations de la viande de jeunes bovins ont connu une baisse importante sur la période d'avril 2020 à mars 2021 du fait de l'encombrement des marchés, entraînant également une baisse des débouchés et des cotations des mâles maigres en vif (broutards). Ces fortes baisses des prix de vente des broutards et jeunes bovins ont pesé sur les revenus de l'ensemble des systèmes d'exploitation bovin allaitant (naisseurs spécialisés, naisseurs engraisseurs et engraisseurs spécialisés). Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place, pour les élevages de bovins allaitants, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de Covid19.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 16/07/2021

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2021-50**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : IMMEDIATE

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif d'indemnisation exceptionnel des élevages de bovins allaitants pour compenser une partie des préjudices causés par l'effondrement de la demande à la suite des mesures prises en France et dans de nombreux autres pays pour lutter contre la pandémie de Covid19.

BASES RÉGLEMENTAIRES:

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Communications de la Commission européenne du 19 mars 2020 (2020/C 91 I/01), du 3 avril 2020 (2020/C 112 I/01), du 8 mai 2020 (2020/C 164/03), du 29 juin 2020 (2020/C 218/03), du 13 octobre 2020 (2020/C 340 I/01) et du 28 janvier 2021 (2021/C 34/06) relatives à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 ;
- Régime d'aide d'Etat SA.63564 (2021/N) « compensations pour les éleveurs de bovins allaitants » ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 5 juillet 2021.

FILIERE CONCERNEE : bovine

MOTS CLÉS : bovin, pertes, covid

SOMMAIRE

1. Caractéristiques de la mesure 3

1.1. Enveloppe financière 3

1.2. Critères d'éligibilité du demandeur 3

1.3. Détermination du montant de l'aide 4

a. Intensité de l'aide 4

b. Seuil et plafond 4

c. Stabilisateur ou plafonnement budgétaire 5

2. Demander le paiement de l'aide 5

2.1. Modalités de dépôt 5

2.2. Période de dépôt 5

2.3. Constitution de la demande 5

2.4. Engagements du demandeur d'aide 6

3. Gestion administrative de la mesure 7

3.1. Instruction des demandes par les DDT(M) 7

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer 7

3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer 7

4. Contrôles administratifs et sur place 7

5. Remboursement de l'aide indûment perçue 8

6. Sanctions 8

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil 8

8. Entrée en vigueur 8

La crise économique engendrée par la crise sanitaire Covid19 a impacté les débouchés de la filière viande bovine issue de troupeaux allaitants, tant en ce qui concerne la viande de jeunes bovins que les animaux sur pieds. Les cotations de la viande de jeunes bovins ont connu une baisse importante sur la période d'avril 2020 à mars 2021 du fait de l'encombrement des marchés, entraînant également une baisse des débouchés et des cotations des mâles maigres en vif (broutards).

Ces fortes baisses des prix de vente des broutards et jeunes bovins ont pesé sur les revenus de l'ensemble des systèmes d'exploitation bovin allaitant (naisseurs spécialisés, naisseurs engraisseurs et engraisseurs spécialisés).

Dans ce contexte, le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place, pour les élevages de bovins allaitants, un dispositif de compensation des préjudices financiers induits par les effets de la pandémie de Covid19.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide consiste en la prise en charge d'une partie de la perte économique engendrée par la pandémie de Covid 19 en 2020, sur la base d'un forfait par animal vendu au cours de cette période.

1.1. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 60 millions d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Elle ne peut pas être dépassée.

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, FranceAgriMer applique un taux de réduction (stabilisateur) du montant de l'aide unitaire, au regard du montant total d'aide éligible, après instruction de tous les dossiers de demande de paiement. Le mécanisme de calcul de ce taux est décrit au point 1.3.c de la présente décision.

1.2. Critères d'éligibilité du demandeur

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. constituées en tant qu'exploitant agricole, groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole,
2. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
3. présentant au moins 10 animaux éligibles, tels que définis au point 1.3. de la présente décision,
4. étant le dernier propriétaire pendant plus de 120 jours des animaux vendus pour lesquels l'aide est demandée,
5. étant éligibles à l'aide couplée aux bovins allaitants au titre de la campagne 2020 ou pouvant démontrer un chiffre d'affaires issu de l'atelier bovin viande d'au moins 60% du chiffre d'affaires total du dernier exercice clos ;
6. justifiant un revenu disponible par unité de travail non salarié inférieur à 11 000 € au titre du dernier exercice clos après le 01/04/2020. Une attestation comptable sera demandée (cf. point 2.3).

   Le revenu disponible est défini par : excédent brut d'exploitation (EBE) dont on déduit le remboursement du capital emprunté, les charges financières (intérêts et agios) et les cotisations sociales de l'exploitant.

   Une unité de travail annuel non salarié (UTANS) correspond à la quantité de travail agricole fournie par une personne non salariée occupée à plein temps pendant une année.

Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, l'historique comptable des exploitations précédentes pourra être utilisé.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.
- Les entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019. La notion d' « entreprise en difficulté » est définie à l'article 2, point 14, du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 26 juin

2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 (REAF).

- Par dérogation à ce qui précède, le présent dispositif est ouvert aux micro ou petites entreprises[1] qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité au sens du droit national[2], et qu'elles n'aient pas bénéficié d'une aide au sauvetage (qui n'a pas été remboursée) ou d'une aide à la restructuration (et soient encore soumises à un plan de restructuration au moment de l'octroi de l'aide).

1.3. Détermination du montant de l'aide

a. Intensité de l'aide

Une aide forfaitaire de 41 € par broutard éligible et de 52€ par jeune bovin éligible est attribuée aux demandeurs éligibles.

Les animaux éligibles à l'indemnisation sont :

- les broutards mâles :
  - issus de race allaitante, mixte ou croisés (définis comme animaux ayant l'un des deux parents issu d'une race à viande),
  - élevés en France métropolitaine,
  - âgés de 7 à 12 mois à la date de leur vente par l'éleveur (fin de détention pour cause de vente à destination de l'élevage),
  - détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur,
  - vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021.
- les jeunes bovins mâles :
  - issus de race allaitante, mixte ou croisés (définis comme animaux ayant l'un des deux parents issu d'une race à viande),
  - élevés en France métropolitaine,
  - âgés de 13 à 24 mois à la date de leur vente par l'éleveur,
  - détenus depuis au moins 120 jours à la date de leur vente par l'éleveur,
  - vendus par l'éleveur entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021.

Cas particulier : Les animaux ayant été mis en pension durant la période de détention obligatoire sont éligibles.

b. Seuil et plafond

- **Seuil :** le montant minimum éligible est de 410 € par demandeur et avec un minimum de 10 animaux éligibles. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.
- **Plafond :** l'aide est plafonnée afin que le revenu disponible de l'année 2020 tel que défini ci-dessus augmenté de l'aide ne dépasse pas le critère d'entrée dans le dispositif fixé à 11 000 € de revenu disponible/UTANS.

  Par ailleurs, tous régimes d'aides fondés sur la section 3.1 (aides de montant limité) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 confondus, les aides octroyées ne sauraient excéder un plafond de 225 000 € par entreprise du secteur de la production primaire de produits agricoles[3]. Ce plafond correspond aux

---

1 Voir en ce sens l'article 2 de l'Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

2 Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité (circulaire du Premier ministre du 5 février 2019).

3 Le plafond de 225 000 € doit être comptabilisé par entreprise unique, laquelle notion correspond à celle d'« entreprise liée » telle que définie à l'article 3, point 3, de l'annexe I du REAF.

montants d'aide attribués (exprimés en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements), pour l'ensemble des aides de montant limité (subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiement, avances remboursables, garanties, prêts, prêts à taux zéro, fonds propres) qui sont octroyées dans le cadre de la section 3.1 de l'encadrement temporaire.

- L'aide est attribuée dans la limite du montant d'aide indiqué par le demandeur dans sa demande d'aide.

c. Stabilisateur ou plafonnement budgétaire

Si, après instruction de l'ensemble des demandes d'aides, l'enveloppe des fonds disponibles pour la mise en œuvre de la présente mesure risque d'être dépassée, un coefficient stabilisateur est appliqué par FranceAgriMer sur les montants éligibles pour chaque demande.

Le taux du stabilisateur (Ts) est établi de la manière suivante :

Ts= enveloppe totale / ∑ montants individuels d'aide retenus par FranceAgriMer

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel éligible

Montant aide final= montant aide retenu *Ts

2. Demander le paiement de l'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée exclusivement sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise : https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée au point 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision ; les dépôts sont possibles à compter de la mise à disposition du télé-service PAD qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer et pour une durée de 60 jours calendaires au plus (clôture à 12h hors samedi, dimanche et jour férié) et au plus tard le 15 septembre 2021. Aucune dérogation ne sera accordée.

Les dossiers doivent être validés sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. point 2.1). Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété, comprenant notamment le numéro PACAGE, le (ou les) N° de détenteur, les données déclaratives (nombre de jeunes bovins et/ou de broutards) ainsi que les engagements du demandeur, et devra être accompagnée des pièces suivantes (déposées dans le téléservice) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom du demandeur. En cas de procédure collective, le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,

- Une attestation comptable (établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur en utilisant le modèle-type en annexe) faisant état du revenu disponible pour l'année 2020 (dernier exercice clos après le 01/04/2020),
- Pour les demandeurs non éligibles à l'aide aux bovins allaitants, l'attestation comptable devra aussi comporter le chiffre d'affaires issu de l'atelier bovin viande et le chiffre d'affaires total pour l'année 2020,
- Une attestation comptable du nombre d'UTANS par exploitation (chefs d'exploitation)
- Une attestation sur l'honneur devra être fournie par l'exploitant pour déclarer le nombre d'UTANS relatif aux aides familiales ou conjoint collaborateur.
- Pour les récents installés pour lesquels l'année 2020 est incomplète, le revenu disponible par UTANS sur un an sera extrapolé sur la base des pièces comptables justificatives disponibles. Le cas échéant, le plan d'entreprise (PE) devra être joint à la demande. Le prix prévisionnel de vente des animaux prévu dans le PE pourra être comparé au prix réel payé et permettra l'extrapolation du revenu disponible pour 2020.
- Pour les exploitants ne disposant pas de comptabilité (nouveaux installés sans PE ou micro-BA sans comptabilité), le bénéfice imposable sera utilisé pour évaluer le revenu disponible 2020. Le nombre d'UTANS et la part du chiffre d'affaires relative à l'atelier bovin viande (demandeurs non éligibles à l'aide aux bovins allaitants) feront l'objet d'une attestation sur l'honneur.
- Un diagramme capitalistique reprenant les pourcentages de détention des parts de sociétés liées et/ou partenaires du demandeur (y compris par l'intermédiaire de personnes physiques) et comprenant le numéro SIRET et la raison sociale de chaque société ou engagement à n'avoir aucun lien de ce type (dans le formulaire en ligne).

2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide,
- **ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes, à l'exception des aides mises en place de manière transversales au titre de la COVID19 dans la limite des plafonds visés à l'article 1.3 b) de la présente décision[4].**
- déclarer les montants d'aide demandés ou perçus au titre du Régime d'aide d'Etat SA.56985 (2020/N) modifié (correspondant notamment à des subventions directes, avantages fiscaux, avantages en matière de paiements, avances remboursables, prêt à taux zéro, fonds de solidarité) ainsi qu'au titre de tout autre régime d'aide d'Etat fondé sur la section 3.1 de l'encadrement temporaire (notamment régime SA.56823 « Fonds de solidarité »).
- autoriser FranceAgriMer et la DDT(M) à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, MSA, organismes privés ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi de l'aide demandée dans le présent dispositif;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

[4] https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/equivalent-subvention-brut

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision. Seules les demandes déposées conformément au point 2 de la présente décision seront prises en compte.

Les DDT(M) pourront demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier sera rejeté.

Les DDT(M) instruisent les dossiers et déterminent le montant qu'elles proposent au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

La transmission des demandes par les DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition de la DDTM, le cas échéant.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure sera édité depuis la télé-procédure. Ce tableau est visé par les DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer. L'envoi est adressé par courriel à FranceAgriMer : gecri@franceagrimer.fr

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification motivée de la part des DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

FranceAgriMer est responsable des recours après paiement.

Les DDT(M) doivent transmettre les dossiers, par lots, au fil de l'eau à FranceAgriMer et au plus tard le 31/10/2021 pour mise en paiement.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse précité visé par les DDT(M) ou leur représentant, et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Un seul versement est effectué par demandeur.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir point 1.3 c), sur la base des dossiers complets et éligibles après instruction, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier est mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

Conformément au point (86) de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 sur lequel se fonde le régime cadre temporaire mobilisé ici, pour les aides d'État dans le secteur agricole, il existe une obligation de publication concernant l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- 10 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM). La publication desdites données interviendra dans les 12 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La directrice générale,

Christine AVELIN

ANNEXE

Modèle type ATTESTATION COMPTABLE

Je soussigné(e), [prénom, nom]*_____,

En ma qualité de *_____,

Atteste ci-dessous les éléments ci-dessous concernant

[Raison sociale]*_____ SIRET* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

PACAGE* : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Récent installé (attestation portant sur une année incomplète) :

- ☐ sans objet
- ☐ ou date d'installation : ...../...../.....

1- L'exploitation agricole est éligible à l'aide couplée aux bovins allaitants au titre de 2020 ☐ oui ☐ non

Si non : calcul du **taux de spécialisation** :

Année du dernier exercice comptable clos	**Chiffre d'affaires De l'atelier Bovin viande (A)**	**Chiffre d'affaires Total (B)**	**% (A) /(B) ***
.....	€	€	

*doit être supérieur à 60%
Pour les récents installés sans exercice comptable clos à cette date, sera utilisé soit le Plan d'Entreprise (PE) soit un taux calculé sur l'ensemble des mois complets à cette date.

2 – Calcul du revenu disponible par unité de travail non salarié

Dernier exercice comptable clos après le 1er avril 2020	**Revenu disponible (c)**	**Nombre d'UTANS par exploitation (D)** **(chefs d'exploitation et aide familial ou conjoint collaborateur (attestation sur l'honneur de l'exploitant))**	**Revenu disponible par unité de travail non salarié (C) /(D) ****
.....	€		€

*doit être inférieur à 11 000 €

Nom de la structure professionnelle d'exercice (ou du centre comptable)* :
_____

Date *:

Cachet*:
ET signature*:

IL APPARTIENT AU DEMANDEUR DE L'AIDE DE VERIFIER LA BONNE COMPLETUDE DE CE DOCUMENT AVANT DEPOT DE LA DEMANDE DANS LE TELESERVICE